

Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte contre
la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

**Recommandation adressée à l'Espagne pour
établir un climat de confiance en apportant
soutien, protection et justice sur la base
de la Convention d'Istanbul**

IC-CP(2025)8

Adoptée le 5 juin 2025

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommée « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68, paragraphe 12, de la Convention ;

Considérant que la Convention vise à protéger les femmes contre toute forme de violence, à prévenir, à poursuivre et à éliminer la violence envers les femmes et la violence domestique ; à contribuer à l'élimination de toute forme de discrimination envers les femmes et à promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris en autonomisant les femmes ; à concevoir un cadre, des politiques et des mesures globales pour offrir une protection et une assistance à toutes les victimes de violence envers les femmes et de violence domestique ; à promouvoir la coopération internationale afin d'éliminer la violence envers les femmes et la violence domestique ; et à apporter soutien et assistance aux organisations et aux services de maintien de l'ordre afin qu'ils coopèrent efficacement afin d'adopter une approche intégrée pour éliminer la violence envers les femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66, paragraphe 1, de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (ci-après dénommé « GREVIO ») ;

Vu le règlement intérieur du Comité des Parties ;

Vu l'instrument de ratification déposé le 10 avril 2014 par l'Espagne ;

Vu le rapport d'évaluation de référence adopté par le GREVIO concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Espagne, les recommandations du Comité des Parties adoptées le 18 décembre 2020 et les conclusions du Comité sur la mise en œuvre de ces recommandations, adoptées le 31 mai 2024 ;

Ayant examiné le premier rapport d'évaluation thématique intitulé « Etablir un climat de confiance en apportant soutien, protection et justice » concernant la mise en œuvre de la Convention par l'Espagne, adopté par le GREVIO lors de sa 33e réunion (18-21 juin 2024), ainsi que les commentaires du gouvernement reçus le 21 novembre 2024 ;

Saluant les mesures prises et les progrès accomplis par les autorités espagnoles dans la mise en œuvre de la Convention et notant en particulier :

- l'élargissement du cadre législatif et politique visant à prévenir et à combattre la violence envers les femmes et les mesures importantes adoptées pour étendre la portée des politiques et des services à d'autres formes de violence à l'encontre des femmes que la violence conjugale, en particulier la violence sexuelle ;
- l'adoption, en 2022, d'une loi sur les violences sexuelles criminalisant tous les actes sexuels avec une personne qui n'a pas donné son libre consentement, créant le délit de « féminicide sexuel » et offrant un cadre global pour prévenir et combattre les violences sexuelles et assurer protection et réparation aux victimes de violences sexuelles ; et les mesures visant à mettre en place des centres d'assistance globale ouverts 24 heures sur 24 pour les victimes de violences sexuelles dans tout le pays ;
- l'adoption d'un plan pluriannuel conjoint sur la violence envers les femmes (2023-2027) visant à assurer une réaction durable et coordonnée de toutes les institutions concernées et à constituer un catalogue de référence des politiques et services en matière de violence envers les femmes afin de garantir un ensemble de services

minimums ; l'augmentation régulière des crédits destinés à prévenir et à combattre la violence envers les femmes ;

- l'adoption de mesures visant à renforcer la sécurité des enfants et de leurs mères dans les décisions relatives à la garde et au droit de visite dans les cas de violence domestique, en instaurant le principe de suspension de la garde et du droit de visite dans les cas où les enfants ont été exposés à la violence domestique et l'interdiction légale du recours au syndrome dit d'aliénation parentale ;
- les améliorations substantielles et les pratiques prometteuses de l'approche des forces de l'ordre, en particulier des unités spécialisées, envers les femmes victimes de violence et une amélioration globale de la formation et de la spécialisation des fonctionnaires des forces de l'ordre, ce qui devrait renforcer la confiance des femmes victimes dans le système ; le rôle important joué par les tribunaux spéciaux sur la violence sexiste et les unités spéciales sur la violence envers les femmes au sein du parquet pour améliorer l'efficacité des poursuites contre la violence à l'encontre des femmes et augmenter le taux de condamnation.

A. Etant donné les considérations indiquées dans le Préambule ci-dessus, recommande au gouvernement espagnol, de prendre les mesures suivantes, énoncées dans le premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO¹, pour une action immédiate aux fins suivantes :

1. assurer une mise en œuvre cohérente des politiques existantes visant à prévenir et à combattre la violence envers les femmes aux niveaux national, régional et local, y compris les politiques visant à répondre aux besoins spécifiques des femmes victimes de violence exposées à une discrimination intersectionnelle ; évaluer régulièrement les politiques visant à mettre en œuvre l'approche globale et coordonnée requise par la Convention d'Istanbul ; associer les ONG qui œuvrent avec les femmes victimes de violence sexiste à l'élaboration des politiques et au suivi et à l'évaluation des politiques et des mesures (article 7) ;
2. veiller à ce que les données recueillies par les services de police, les autorités judiciaires et les services de santé soient ventilées en fonction du sexe et de l'âge de la victime et de l'auteur des faits, du type de violence, des rapports entre l'auteur et la victime et de la situation géographique ; à harmoniser la collecte de données entre les services de maintien de l'ordre et les instances judiciaires et à harmoniser les actions de collecte de données du secteur de la santé dans tout le pays, tout en instaurant également la collecte de données par les services sociaux en ce qui concerne toutes les formes de violence envers les femmes (article 11) ;
3. enseigner aux enfants la notion de consentement libre aux relations sexuelles et les sensibiliser aux effets néfastes de la pornographie violente et aux conséquences du partage d'images intimes de soi-même et d'autrui (article 14) ;
4. renforcer la formation de tous les professionnels qui sont en contact avec les victimes et les auteurs de violences envers les femmes sur toutes les formes de violence couvertes par la Convention d'Istanbul, ainsi que sur les besoins spécifiques des femmes appartenant à des groupes vulnérables, en se fondant sur des protocoles normalisés visant à repérer les victimes, à leur apporter un soutien et à les orienter vers d'autres services (article 15) ;

1. Les dispositions de la Convention d'Istanbul auxquelles se rattachent les propositions et suggestions du GREVIO sont indiquées entre parenthèses.

5. veiller à ce que les programmes existants destinés aux auteurs de violences comportent une approche centrée sur la sécurité et le soutien des victimes et qu'ils soient mis en œuvre en collaboration étroite avec les services d'aide aux victimes (article 16) ;
6. mettre en place des mécanismes de coopération multi-organes sur toutes les formes de violence envers les femmes couvertes par la Convention d'Istanbul et impliquant toutes les organes concernés et les services de soutien spécialisés, veiller à ce que ces mécanismes disposent de ressources suffisantes et contrôler régulièrement leur fonctionnement ; simplifier et harmoniser le processus de reconnaissance officielle des victimes de toutes les formes de violence envers les femmes afin de garantir leur accès rapide et efficace aux services de protection et d'aide et mettre en place, le cas échéant, des services de conseil et de soutien sous la forme de guichets uniques (article 18) ;
7. veiller à ce que toutes les victimes de violences sexuelles aient accès gratuitement et sans obligation de porter plainte à des services de soutien, y compris la collecte et la conservation des preuves médico-légales (article 25) ;
8. procéder à un examen de la pratique judiciaire concernant les dispositions légales qui obligent les juges à retirer les droits de garde et de visite en cas de séparation des parents liée à des circonstances de violence ; assurer une formation obligatoire des juges qui président à de telles affaires sur les effets négatifs que le fait d'être témoin de violences à l'encontre de femmes produit sur les mineurs et sur l'importance de prendre en compte de tels cas lorsqu'ils prennent une décision ; intensifier les actions visant à prévenir la victimisation secondaire des femmes victimes de violence et à renforcer la coopération et l'échange d'informations entre les tribunaux civils et pénaux ; veiller à ce que les structures de visite surveillée disposent de ressources suffisantes et mettent l'accent sur la sécurité des enfants et de leurs mères (article 31) ;
9. veiller à ce que les procédures de médiation menées dans le cadre de procédures de droit de la famille n'aient pas un caractère quasiment obligatoire alors même qu'il s'agit d'affaires comportant des circonstances de violence domestique, grâce à la mise en place de mécanismes de dépistage permettant aux juges et aux médiateurs de détecter systématiquement les cas de violence domestique dans les procédures de droit de la famille et à l'existence de garanties adéquates pour assurer le consentement libre et éclairé des femmes victimes de violence tout au long des processus de médiation familiale volontaire ; réglementer le système de coordination familiale pour veiller à ce que qu'il ne soit pas obligatoire dans les cas de violence conjugale (article 48) ;
10. repérer et traiter tout facteur empêchant les femmes et les filles de signaler aux autorités répressives les violences dont elles ont été victimes ; traiter les facteurs législatifs et procéduraux qui contribuent à la victimisation secondaire des femmes victimes de violence ainsi que les facteurs conduisant à l'abandon des poursuites dans les cas de violence sexiste (articles 49 et 50) ;
11. veiller à ce que les autorités compétentes aient accès aux ordonnances d'interdiction d'urgence répondant aux exigences de l'article 52 de la Convention d'Istanbul pour assurer la sécurité des femmes victimes et de leurs enfants dans leur propre foyer ; appliquer des sanctions en cas de violation de ces ordonnances ; réaliser une analyse des motifs des taux élevés de rejet des demandes d'ordonnances de protection dans certaines régions du pays et renforcer les mesures visant à lutter contre les violations

de ces ordonnances par les auteurs de violences envers des femmes (articles 52 et 53) ;

- B. Demande au gouvernement espagnol de soumettre au Comité des Parties d'ici le 7 juin 2028 un rapport écrit sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés.
- C. Recommande au gouvernement espagnol de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions du premier rapport d'évaluation thématique du GREVIO.
- D. Invite le gouvernement espagnol à poursuivre le dialogue en cours avec le GREVIO